



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)06  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Serbie**

*adoptée lors de la 32<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Serbie le 14 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)6 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Serbie et le rapport des autorités serbes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 8 février 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Serbie, adopté par le GRETA pendant sa 47<sup>ème</sup> réunion (27-31 mars 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement serbe sur le troisième rapport, reçues le 5 mai 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Serbie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités serbes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris les modifications de la loi sur les étrangers prévoyant un délai de rétablissement et de réflexion de 90 jours pour les victimes présumées de la traite et un permis de séjour indépendamment du fait que les victimes de la traite coopèrent ou non à l'enquête ;
- l'adoption de la loi sur l'assistance juridique gratuite, qui reconnaît les victimes de la traite des êtres humains comme une catégorie vulnérable ayant droit à l'assistance juridique gratuite et à l'assistance d'un défenseur;

- la désignation du bureau du médiateur comme rapporteur national sur la traite des êtres humains ;
- l'existence d'unités spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et de fonctionnaires formés au sein de la police et du bureau des procureurs ;
- l'adoption de procédures opérationnelles standard révisées pour le traitement des victimes de la traite des êtres humains et la mise en place d'une formation pour les professionnels impliqués dans l'identification des victimes ;
- les mesures prises pour former les inspecteurs du travail et les sensibiliser à l'exploitation par le travail ;
- la diffusion de lignes directrices sur l'application du principe de non-sanction.

A. Recommande au Gouvernement serbe de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite et en particulier en assurant que :
  - les victimes de la traite qui bénéficient d'une assistance juridique gratuite par l'intermédiaire des services municipaux d'assistance juridique gratuite se voient attribuer un avocat ayant des connaissances sur la traite ;
  - les autorités et l'Ordre des avocats encouragent les avocats à se former et à se spécialiser pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite ;
  - les coûts de l'assistance juridique gratuite et de l'assistance d'un défenseur fournies aux victimes de la traite par les ONG et les avocats engagés par ces dernières soient remboursés sur le budget de l'État (paragraphe 58) ;
2. établir sans plus tarder un mécanisme d'indemnisation par l'État pour les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du droit de séjour (paragraphe 88) ;
3. prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Elles devraient notamment :
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes proactives et rapides, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves possibles, telles que les preuves collectées au moyen de techniques spéciales d'enquête, les preuves financières, les preuves documentaires et les preuves électroniques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées.
  - veiller à ce que la procédure de plaider-coupable ne soit utilisée qu'à titre exceptionnel dans les affaires de traite, sous réserve de garanties appropriées, lorsque la réduction d'une peine est clairement compensée par les avantages apportés par l'accord de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et que l'accord n'est en aucune façon préjudiciable aux droits de la victime, notamment l'accès à une indemnisation ;
  - intensifier leurs efforts visant à identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels générés par les infractions de traite (paragraphe 112) ;
4. assurer la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite, conformément à l'article 11 de la Convention, en publiant des instructions appropriées à destination de tous les professionnels concernés (paragraphe 130) ;

5. intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et du document CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et notamment :

- renforcer les capacités des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent participer activement à la prévention de la traite, et veiller à ce que leur mandat mette notamment l'accent sur la détection des victimes présumées de la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- combattre les risques de traite dans les secteurs de la construction et de l'agriculture, et veiller à ce que les inspecteurs du travail disposent de ressources suffisantes pour remplir leur mandat et mener des inspections proactives et systématiques ;
- afin de prévenir la traite des travailleurs migrants, veiller à ce que les conditions de vie et de travail de ces derniers respectent toutes les exigences fixées par la législation et fournir aux travailleurs migrants des informations adéquates sur leurs droits et la couverture sociale ;
- enquêter de manière proactive et approfondie sur les allégations de traite aux fins d'exploitation par le travail concernant des travailleurs étrangers, en veillant à ce que toute victime éventuelle de la traite parmi eux soit identifiée en temps utile et bénéficie d'une assistance appropriée ;
- dispenser une formation complémentaire aux inspecteurs du travail, aux agents des services répressifs ainsi qu'aux procureurs et aux juges sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et sur les droits des victimes ;
- sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- collaborer étroitement avec les syndicats, la société civile et le secteur privé pour sensibiliser à la traite aux fins d'exploitation par le travail, prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et renforcer la responsabilité sociale des entreprises, en s'inspirant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la Recommandation CM/Rec(2016)3 sur les droits de l'homme et les entreprises (paragraphe 191) ;

6. Prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, et notamment :

- garantir un hébergement convenable et sûr à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux enfants ;
- veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance appropriés à long terme, selon leurs besoins individuels ;
- allouer des financements adéquats aux services fournis par les ONG spécialisées qui proposent un hébergement et un soutien aux victimes de la traite (paragraphe 224).

B. Recommande au Gouvernement serbe de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement serbe d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **16 juin 2025**.

D. Invite le Gouvernement serbe à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.